

LÉGISLATION ET PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DES ANNÉES 1916-1917.

imposé, en outre, par le chap. 2 de 1917, une taxe spéciale de \$2 per capita sur chaque homme de 21 ans et plus, qui n'est pas autrement imposé et qui ne sert ni dans l'armée ni dans la marine, ni dans la Police Montée du Nord-Ouest. La Loi de l'Ontario de 1915, (chap. 37) est modifiée par le chap. 41 de 1917, et amplifiée en vue d'autoriser les municipalités à voter des fonds pour les armements, etc. Dans Québec, une contribution de un million de dollars au Fonds Patriotique Canadien est autorisée par le chap. 2 de 1916. Enfin, la Loi d'Organisation des Ressources de l'Ontario, chap. 4 des Statuts de 1916, crée une Commission chargée d'organiser les ressources utilisables en vue de la guerre et de maintenir la production agricole et industrielle.

Lois relatives aux élections et à l'exercice du suffrage.—Le droit de voter aux élections municipales et provinciales, aux mêmes conditions que celles imposées aux électeurs masculins, est accordé aux femmes dans l'Ontario par les chap. 5, 6 et 43 de 1917; au Manitoba, par les chap. 36 de 1916 et 57 de 1917; en Saskatchewan, par le chap. 5 de 1917, en Alberta par le chap. 5 de 1916 et en Colombie Britannique par les chap. 76 de 1916 et 16 de 1917. Le chap. 38 de 1916 divise le Manitoba en quarante-cinq districts électoraux, au lieu de quarante-deux. Le chap. 28 de 1917 interdit aux candidats toutes donations ou contributions et défend également de conduire en voiture les votants aux salles de vote; il limite à \$750 à Winnipeg et \$500 ailleurs les dépenses légitimes d'un candidat. Enfin, les dépenses faites par le Comité central d'un parti politique ne peuvent excéder \$25,000. Le chap. 4 de 1916 divise la Saskatchewan en 59 districts électoraux, au lieu de 54. Le chap. 73 des Statuts de 1917 de la Colombie Britannique autorise toute municipalité à adopter la représentation proportionnelle dans les élections municipales s'il en est ainsi décidé par un plébiscite, qui doit être sollicité par au moins 5 p.c. des électeurs.

Lois contre l'alcoolisme.—La plupart des provinces ont, durant les deux dernières sessions, adopté une législation sévère et la prohibition à peu près complète de toutes les boissons alcooliques, sauf pour les usages pharmaceutiques et scientifiques, est maintenant en vigueur dans toutes les provinces, Québec excepté. Les lois du Nouveau-Brunswick (chap. 20 de 1916), de l'Ontario (chap. 50 de 1916) et du Manitoba (chap. 112 de 1916) qui se ressemblent beaucoup, quoique apparemment destinées à réglementer le commerce des liqueurs, le proscrivent en réalité. Les boissons alcooliques ne peuvent être vendues que pour l'exportation uniquement et ne peuvent être consommées que dans les résidences et demeures des particuliers, exclusivement. Les lois de l'Alberta (chap. 4 de 1916 et 22 de 1917) et de la Colombie Britannique (chap. 49 de 1916) obligent les commerçants à se munir d'une patente pour la vente de l'alcool destiné aux pharmacies, aux laboratoires, etc., et n'admettent la présence de l'alcool que dans les logis ou les caves de la population, ou dans les entrepôts d'exportation. Une loi de la Colombie Britannique (chap. 83 de 1917) ordonne que la Loi de Prohibition sera mise en vigueur le 1er octobre 1917. En Saskatchewan, le chap. 23 de 1917 abroge la Loi des Patentes de Boissons de 1915 et limite la vente des boissons alcooliques aux médecins et pharmaciens munis de permis spéciaux. Le chap. 24 dispose que, seuls, les brasseurs ou distillateurs,